

Si vous avez un doute au sujet d'un emploi ou d'une activité extérieur, veuillez vous adresser au Bureau d'éthique. Si vous le préférez, vous pouvez aussi contacter le Service d'assistance en matière d'éthique tout en gardant l'anonymat.

**Service d'assistance
en matière d'éthique**

Sur Internet :
www.navexglobal.com ou
www.pahoethics.org

Vous pouvez aussi appeler
le numéro vert suivant :
1-888-448-4715

Organisation panaméricaine de la Santé
Bureau régional pour les Amériques
Organisation mondiale de la Santé
525 Twenty-third Street, N.W.
Washington, D.C. 20037
www.paho.org

**EMPLOIS ET
ACTIVITÉS
EXTÉRIEURS**

Votre vie en dehors de l'OPS



**Organisation
panaméricaine
de la Santé**



**Organisation
mondiale de la Santé**
Amériques

Octobre 2014

EMPLOIS ET ACTIVITÉS EN DEHORS DE L'OPS

Aux termes du Règlement du personnel de l'OPS, l'emploi du temps des membres du personnel est entièrement à la disposition du Directeur. Bien entendu, cela ne veut pas dire que vous ne pouvez pas vous consacrer à des activités en dehors de l'Organisation et il est bon que les membres du personnel aient des centres d'intérêt divers afin de mener une vie qui les comble. Toutefois, l'Organisation s'attend à ce que vous soyez fidèle à sa mission, à ce que vous accordiez la priorité à son travail et à ce que vous n'ayez pas d'emploi ou d'activité extérieurs éventuellement incompatibles avec votre situation de fonctionnaire international ou donnant lieu à un conflit d'intérêts.

En règle générale, les membres du personnel de l'OPS sont autorisés à avoir des activités et/ou des emplois rémunérés ou non en dehors de l'OPS, à condition de satisfaire à deux conditions importantes. D'abord, tout emploi ou toute activité de ce genre doit satisfaire aux conditions d'octroi de votre visa, selon le cas, dans le pays où vous êtes affecté. Ainsi, pour le personnel expatrié, il faut en premier lieu déterminer si les lois du pays hôte autorisent un emploi ou une activité rémunéré ou non en dehors de l'OPS. Ensuite, cet emploi ou cette activité ne doit pas constituer un conflit d'intérêts par rapport à vos responsabilités et attributions officielles en qualité de membre du personnel de l'OPS.

Les activités extérieures ne peuvent pas excuser une absence du bureau, un retard ou un départ plus tôt que prévu.

Par conséquent, il convient d'analyser convenablement les exigences découlant de toute activité extérieure avant de s'y lancer, et de tenir compte des principes ci-après afin d'éviter tout conflit d'intérêts :

- les activités extérieures ne doivent pas compromettre vos responsabilités et attributions ordinaires à l'OPS ;
- Les activités extérieures ne doivent pas avoir lieu durant les heures de travail ordinaires ;
- les activités extérieures ne devront pas entrer en conflit ni rivaliser avec le mandat et la mission de l'OPS ;
- les activités extérieures ne devront pas porter atteinte à l'intégrité et l'image de l'OPS; et
- les activités extérieures ne devront pas provoquer chez vous un tel épuisement que vous êtes dans l'impossibilité d'être efficace dans votre travail.

En somme, vous devez éviter toute activité susceptible d'entacher le travail et la réputation de l'OPS ou qui entre en conflit ou rivalise avec les intérêts de l'OPS.

OBTENTION D'UNE AUTORISATION

Avant d'entreprendre tout emploi ou activité, rémunéré ou non, en dehors de l'OPS, vous devez au préalable obtenir une autorisation par écrit du Bureau d'éthique de l'OPS (ETH). Après avoir consulté vos supérieurs, ETH examinera votre demande et décidera si vous pouvez commencer l'activité ou l'emploi extérieur. Il se peut qu'ETH décide en définitive qu'il convient de changer ou de

limiter votre participation à l'activité ou à l'emploi extérieur, ou de rejeter votre demande s'il semble y avoir un conflit d'intérêts réel ou apparent concernant votre emploi du temps ou vos responsabilités, ou bien si l'activité ou l'emploi pourrait éventuellement constituer une infraction aux conditions d'octroi de votre visa.

ENSEIGNEMENT, CONFÉRENCES ET ÉCRITURE D'ARTICLES

Sous réserve des mêmes considérations, vous pouvez enseigner, donner des conférences ou écrire des articles dans le cadre d'un emploi ou activité extérieur.

EMPLOI APRÈS L'OPS

À de rares exceptions près, l'OPS n'impose aucune restriction précise quant au type d'emploi que vous pouvez obtenir après votre service à l'Organisation. Toutefois, dès que vous savez que vous allez quitter l'OPS, vous devez informer votre supérieur et ETH par écrit de tout conflit entre votre nouvel emploi et votre poste à l'OPS. Par ailleurs, vous n'êtes pas autorisé à divulguer, publier ou communiquer des informations confidentielles que vous avez obtenues ou auxquelles vous aviez accès durant votre service à l'OPS sans obtenir l'autorisation expresse et par écrit du Bureau d'éthique.